



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°021/2025

portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Vosges

LE PRÉFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, les articles L.3322-9, L.3323-1, L.3331 à L.3355 relatifs aux débits de boissons et R.3511-1 à R.3512-9 relatifs à la lutte contre le tabagisme ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment le titre III fermeture administrative de certains établissements du livre III polices administratives spéciales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de construction et de l'habitation et notamment son livre Ier, titre IV chapitre III relatif aux établissements recevant du public (ERP) ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit et les articles R.571-25 et suivants relatifs aux établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

Vu le Code du tourisme, notamment les articles L.314-1 et D.314-1,

Vu le Code du travail ;

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 502 et suivants, les articles L.1810 10°, L.1825 , et 290 quater ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121-1 et suivants relatifs aux décisions soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable ;

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 modifié fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment les articles 45 à 49 relatifs aux revendeurs et à la revente de tabac ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 10 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu le décret du Président de la République du 27 novembre 2024 nommant Madame Lynda BOUDJEMA, directrice de cabinet de la préfecture des Vosges ;

Considérant qu'il revient à l'autorité préfectorale, pour garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de réglementer pour l'ensemble du département, les horaires d'exploitation applicables aux établissements recevant du public commercialisant des boissons à consommer sur place et aux établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool contribue à la levée des inhibitions, facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public, constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes ;

Considérant que la vente à emporter de boissons alcoolisées, dans la période nocturne est susceptible de provoquer des incidents, des rassemblements de personnes ivres à l'origine de rixes et de tapages nocturnes portant atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant qu'une responsabilisation des exploitants est indispensable afin de lutter contre l'insécurité routière, l'ivresse publique, l'alcoolisation des mineurs et les troubles de voisinage liés à l'activité nocturne des établissements pratiquant la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter, destinés à une remise immédiate au consommateur ;

Considérant qu'il convient de contribuer à promouvoir l'activité touristique du département des Vosges, tout en garantissant que les activités des établissements recevant du public et proposant des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter ne troublent pas l'ordre, la sécurité, la santé, la tranquillité et la moralité publics et préservent les impératifs de protection des mineurs, de la lutte contre les nuisances sonores, l'alcoolisme et le tabagisme ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements dans le département des Vosges ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1: Les dispositions fixées par les arrêtés préfectoraux n° 2652/2016 du 26 décembre 2016 portant réglementation des débits de boissons et du 11 mars 2020 modifiant le périmètre protégé sont abrogées et remplacées par les mesures édictées aux articles qui suivent.

I : RÉGIME GÉNÉRAL D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté concernent tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place ou des boissons à emporter, à savoir :

- a) les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^e ou 4^e catégorie, telle que définie à l'article L.3331-1 du Code de la santé publique,
- b) les débits de boissons temporaires tels que définis aux articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la santé publique,
- c) les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant »,
- d) les établissements dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence à emporter » ou de la « licence à emporter ».

Toute personne souhaitant procéder à l'ouverture, la translation ou la mutation d'un débit de boissons à consommer sur place et y vendre de l'alcool est tenue d'effectuer une déclaration préalable au maire de la commune d'implantation du débit de boissons, au moins 15 jours avant l'ouverture, la translation ou la mutation, conformément aux articles L.3332-3 et L.3332-4 du Code de la santé publique.

Débits de boissons à consommer sur place

Article 3 :

Sont considérés comme des débits de boissons à consommer sur place :

- les débits de boissons à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^e ou 4^e catégorie au sens de l'article L.3331-1 du Code de la santé publique ;
- les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » au sens de l'article L.3331-2 du Code de la santé publique.

Ces établissements sont autorisés à exercer leur activité, de façon continue ou pas, dans la plage horaire suivante :

- ouverture à partir de **5 heures**
- fermeture au plus tard :
 - à **1 heure** dans les nuits du dimanche au jeudi,
 - à **2 heures** dans les nuits du vendredi et du samedi, les veilles de jours fériés légaux et les jours fériés légaux.

Un débit de boissons est considéré comme fermé après fermeture des portes et évacuation des consommateurs et du personnel.

La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans ces établissements au moins 15 minutes avant la fermeture.

Article 4 :

Les débits de boissons visés à l'article 2 a), b) et c) pourront demeurer ouverts sans limite durant les nuits suivantes :

- Nuit de la fête de la musique selon la date retenue par le maire de la commune d'implantation du débit de boissons ;
- Fête nationale : nuit du 13 au 14 juillet ou du 14 au 15 juillet selon la date de la commémoration retenue par le maire de la commune d'implantation du débit de boissons ;
- Noël : nuit du 24 au 25 décembre ;
- Nuit du nouvel an : 31 décembre au 1^{er} janvier.

Vente à emporter

Article 5 :

Dans l'ensemble des établissements visés à l'article 2 d), la vente à emporter de boissons alcooliques est interdite entre **23 heures et 7 heures** du matin. Conformément à l'article L.3331-4 du Code de la santé publique, la vente d'alcool à distance est assimilée à de la vente à emporter.

L'article L.3332-13 du Code de la santé publique dispose que, sans préjudice de son pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et qui ne peut s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite.

Dans les points de vente de carburant, la vente de boissons alcooliques à emporter est interdite entre **18 heures et 8 heures**, ainsi que la vente de boissons alcooliques réfrigérées, quelle que soit l'heure, conformément à l'article L.3322-9 du Code de la santé publique.

Établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse

Article 6 :

Sont considérés comme établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, les établissements qui répondent obligatoirement aux critères suivants :

- être classé en ERP de type P (salles de danse et salles de jeu) soumis à l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- avoir réalisé l'étude d'impact des nuisances sonores prévue par l'article R.571-27 du Code de l'environnement ;
- disposer du certificat d'installation et de réglage, ainsi que du certificat de vérifications périodique de limiteur de pression acoustique, si cet équipement est prévu par l'étude d'impact sus évoquée.

et qui réunissent tout ou partie des critères suivants appréciés par l'autorité administrative :

- code NAF 5630 Z. Le code de nomenclature des activités françaises (NAF) permet la codification de l'activité principale exercée (APE) ;
- une billetterie ou caisse enregistreuse permettant l'émission de tickets d'entrée ;
- un espace significatif réservé à la danse par rapport à la surface de l'ensemble de l'établissement pour en faire le caractère principal de l'activité, utilisation d'un matériel permettant la diffusion de musique amplifiée et présence d'un disc-jockey ;
- un vestiaire
- un contrat général de représentation auprès de la SACEM ;
- un service interne de sécurité déclaré auprès du Conseil Nationale des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ou une société de sécurité privée agréée.

L'heure limite de fermeture des établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse est fixée à **7 heures** le matin conformément aux dispositions de l'article D 314-1 du Code du tourisme, sans dérogation possible.

L'horaire d'ouverture de ces mêmes établissements est fixé à **14 heures**, sans dérogation possible.

La vente de boissons alcoolisées est formellement interdite au moins 1 heure 30 avant la fermeture effective de l'établissement. Cette règle s'applique quelle que soit l'heure de fermeture.

Dans ces limites, il appartient à l'exploitant de fixer librement les heures d'ouverture et de fermeture de son établissement et veiller au respect, en conséquence, de l'heure limite de vente d'alcool, dont il est de sa responsabilité d'informer sa clientèle, le maire de la commune et les services de police ou de gendarmerie.

Établissements organisant des spectacles

Article 7 :

Les établissements possédant une licence d'entrepreneur de spectacles, en vertu de l'article L.7122-3 à L.7122-8 du Code du travail sont autorisés, les jours de spectacle :

- à ouvrir à partir de **10 heures** du matin.
- à fermer :
 - à **3 heures** dans les nuits du lundi au vendredi,
 - à **4 heures** dans les nuits du vendredi et du samedi, les veilles de jours fériés légaux et les jours fériés légaux.

Les cercles privés

Article 8 :

La vente de boissons dans des cercles privés par des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 n'est pas soumise à la réglementation des débits de boissons et au présent arrêté uniquement si :

- elle est réservée aux seuls adhérents de l'association,
- elle concerne exclusivement des boissons sans alcool, du vin, de la bière, du cidre, du poiré, de l'hydromel, des vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer,
- elle ne relève pas d'une exploitation à caractère commercial.

II : RÉGIME DÉROGATOIRE

Dérogations relevant de la compétence du préfet

Article 9 :

Des dérogations aux horaires définis à l'article 3 du présent arrêté peuvent être accordées aux exploitants de débits de boissons, hors discothèques et dancings, dont la fermeture tardive présente un intérêt particulier pour l'animation locale ou à certains établissements et activités si leurs responsables en font expressément la demande.

Article 10 :

Seuls peuvent se voir accorder une dérogation les établissements offrant toutes les garanties concernant leur exploitation et notamment les suivantes :

- descriptif des dispositifs mis en place pour le dépistage de l'imprégnation alcoolique,
- assurance couvrant la responsabilité civile, l'incendie et les dommages annexes,
- respect des règlements de sécurité,
- respect des articles R.1336-1 à R.1336-16 du Code de la santé publique et R.571-25 à R.571-28 du Code de l'environnement concernant les lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés,
- programmation des spectacles pour les établissements possédant une licence d'entrepreneur de spectacles.

En outre, les établissements concernés doivent être signataires du protocole joint au présent arrêté (annexe ci-jointe).

Les demandes de dérogation doivent être présentées avec les pièces jointes à la préfecture des Vosges. La préfecture saisit les services de police ou de gendarmerie et les mairies pour avis.

Article 11 :

Les dérogations sont révocables. Elles peuvent être retirées à tout moment en cas de non-respect du protocole d'accord ou d'infraction à l'une des réglementations visées dans le présent arrêté, après que les bénéficiaires aient été invités à présenter leurs observations. Ces dérogations sont individuelles et deviennent caduques en cas de changement d'exploitant.

Dérogations relevant de la compétence du maire

Article 12 :

Par dérogation aux dispositions fixées par l'article 3 du présent arrêté, le maire pourra accorder, à titre exceptionnel, et pour un maximum de **10 dérogations par an**, à chacun des établissements établis sur le territoire de la commune, sur demande motivée de l'exploitant, une autorisation exceptionnelle d'ouverture tardive, à l'occasion des manifestations festives locales, rassemblements publics, concerts, bals publics, réunions d'associations locales, fêtes à caractère national autres que le 14 juillet, soirées à thèmes.

L'autorisation municipale d'ouverture tardive, ne pourra en aucun cas fixer un horaire dépassant **4 heures** du matin.

Le maire ne pourra accorder de dérogations que si les précédentes n'ont pas fait naître de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.

La demande écrite devra être adressée à la mairie un mois avant l'événement. Le maire pourra accorder, par arrêté municipal motivé, une autorisation exceptionnelle d'ouverture tardive pour la seule soirée faisant l'objet de la demande.

Les maires communiqueront aux services de police ou gendarmerie l'information relative à l'autorisation exceptionnelle d'ouverture tardive au moins **72 heures** avant l'ouverture exceptionnelle.

Pour des motifs liés à la nécessité de sauvegarder l'ordre et la tranquillité publics, les maires disposeront de la possibilité de restreindre, par arrêté motivé, l'amplitude des horaires d'ouverture au public des débits de boissons situés sur le territoire de leur commune, en retardant les horaires d'ouvertures ou en avançant les heures de fermeture de ces établissements par rapport aux horaires définies par l'article 3 du présent arrêté.

III : OBLIGATIONS INCOMBANT AUX EXPLOITANTS DE DÉBITS DE BOISSONS

Formation/Responsabilité des exploitants/ Affichage

Article 13 :

L'exploitant d'un débit de boissons à consommer sur place, ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de « la licence restaurant », doit être titulaire d'un permis d'exploitation valide. Pour ce faire, il doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons.

Toute personne qui vend des boissons alcooliques à emporter entre 22 heures et 8 heures doit au préalable suivre une formation prévue à l'article L.3332-1-1 du Code de la santé publique et être titulaire du permis de vente de boissons alcooliques la nuit (P.V.B.A.N).

Article 14 :

L'exploitant doit respecter les obligations suivantes :

- ne pas vendre ou offrir aux mineurs des boissons alcooliques et exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité si nécessaire ;
- ne pas recevoir de mineurs de moins de 16 ans non accompagnés par une personne majeure ;
- ne pas servir les personnes manifestement ivres ;
- respecter les horaires d'interdiction de vente d'alcool ;
- ne pas pratiquer la vente à crédit, ni la remise gratuite de boissons alcooliques ;
- proscrire toutes les pratiques reposant sur le principe d'une entrée payante avec boissons alcooliques à volonté (pratiques connues sous le nom de « open bars »).

Article 15 :

Les exploitants de débits de boissons sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles de nature à éviter tout trouble à l'ordre public à l'intérieur et aux alentours de l'établissement.

Tout incident devra faire l'objet d'un signalement immédiat au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Article 16 :

Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public selon l'article L.3341-4 du Code de la santé publique.

Dans les débits de boissons à emporter, ces dispositifs sont proposés à la vente à proximité des étalages des boissons alcooliques.

Article 17 :

Les exploitants doivent s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres pour éviter la propagation de bruits sur la voie publique ou pour les voisins de leurs établissements. Les exploitants sont responsables de la gêne occasionnée par les clients provenant du débit de boissons, fumant à l'extérieur de ce dernier ou en terrasse.

Les exploitants des établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R.571-25 du Code de l'environnement doivent :

- respecter l'article R.1336-1 du Code de la santé publique, et notamment enregistrer en continu le niveau sonore en décibels pondérés A et C auquel le public est exposé et conserver ces enregistrements ;
- afficher en continu le niveau sonore en décibels pondérés A et C auquel le public est exposé ;
- produire l'étude d'impact des nuisances sonores prévue par l'article R.571-27 du Code de l'environnement ;
- produire le certificat d'installation et de réglage, ainsi que le certificat de vérifications périodique de limiteur de pression acoustique, si cet équipement est prévu par l'étude d'impact sus évoquée.

Chaque débitant ou exploitant devra, à l'heure de fermeture, avoir fait sortir tous les clients de l'établissement, éteint toutes les enseignes et clos les entrées. La musique devra être éteinte 15 minutes avant l'heure légale de fermeture.

Article 18 :

Il est interdit de fumer à l'intérieur des établissements, y compris dans les bars à chicha, sauf si ceux-ci sont équipés d'un fumoir.

Si la clientèle fume à l'extérieur devant l'établissement, les exploitants s'engagent à ramasser les mégots de cigarettes.

Cette règle est également applicable en cas de privatisation de l'établissement.

Article 19 :

Conformément à l'article L.3611-3 du Code de la santé publique, il est interdit de vendre ou d'offrir à toute personne du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement. Cette interdiction s'applique dans les débits de boissons mentionnées aux articles L.3331-1, L.3334-1 et L.3334-2 du même code ainsi que dans les débits de tabac.

Il est par ailleurs interdit de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destinés à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs.

Article 20 :

Tout gérant d'un établissement titulaire d'une licence de débit de boissons à consommer sur place, d'une licence restaurant ou licence à emporter, est tenu d'apposer à la vue de ses clients le panneau concernant la répression de l'ivresse publique, la protection des mineurs, une signalisation apparente rappelant le principe de l'interdiction de fumer, les horaires d'exploitation, et, sur la devanture de l'établissement, un panneau présentant la catégorie de licence dont il dispose.

Sanctions

Article 21 :

En cas d'infractions constatées à la réglementation relative aux débits de boissons, et après mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par les articles L.211-2 et L.121-1 à L.122-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le contrevenant s'expose à des sanctions administratives, indépendamment de poursuites pénales.

Les sanctions administratives prennent la forme :

- soit d'un avertissement ;
- soit d'une fermeture administrative temporaire pouvant aller jusqu'à six mois notamment pour les motifs suivants :
 1. ouverture tardive sans autorisation ;
 2. servir à boire ou livrer accès à son établissement à une personne manifestement ivre ;
 3. nuisances sonores ;
 4. rixe ;

5. accueil des mineurs de moins de 16 ans non accompagnés ;
6. vente d'alcool à consommer sur place ou à emporter à des mineurs (article L.3342-1 du Code de la santé publique) ;
7. tapage nocturne ;
8. trafic de stupéfiants (article L.3422-1 du Code de la santé publique).

IV : ZONES DE PROTECTION

Article 22 :

Dans toutes les communes du département, les débits de boissons à consommer sur place, sans préjudice des droits acquis, ne peuvent être créés à moins de 50 mètres des édifices limitativement désignés ci-après :

- les établissements de santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

La distance de 50 mètres est calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

En application de l'article L.3335-1 du Code de la santé publique, dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient et dans le respect des dispositions de l'article L.3332-1 du Code de la santé publique.

V: DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Article 23 :

À la différence des débits de boissons permanents, il n'y a pas d'obligations de déclaration prescrite par l'article L.3332-3 du Code de la santé publique. Cependant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire est soumise à l'autorisation administrative préalable délivrée par le maire de la commune concernée. Le maire agit dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale et il peut apprécier si l'ouverture d'un débit temporaire présente, ou non, un intérêt local.

Les horaires applicables à ces buvettes sont ceux fixés à l'article 3 du présent arrêté.

L'autorisation des débits de boissons temporaires relève de la compétence du maire dans les cas suivants :

1) Débits temporaires établis à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique (article L.3334-2 du Code de la santé publique)

La notion de fête publique est définie par les juridictions judiciaires et administratives. L'expression « fête publique » doit être entendue dans le sens de manifestation nationale ou locale de tradition ancienne ou ininterrompue.

Les personnes qui souhaitent pour la durée de ces manifestations ouvrir un débit

temporaire doivent obtenir l'autorisation du maire.

Ces débits :

- ne peuvent vendre que des boissons des 1^{er} et 3^e groupes,
- ne peuvent être établis dans le périmètre des zones protégées (article 22) définies par arrêté préfectoral sauf ceux vendant des boissons du 1^{er} groupe.

2) Débits temporaires établis par les associations (article L.3334-2 du Code de la santé publique)

Les associations peuvent pour la durée des manifestations qu'elles organisent, ouvrir un débit de boissons temporaire mais doivent obtenir l'autorisation du maire.

Ces débits temporaires :

- ne peuvent vendre que des boissons des 1^{er} et 3^e groupes,
- sont limitées à 5 autorisations annuelles maximum par association,
- ne peuvent être établis dans le périmètre des zones protégées, définies par arrêté préfectoral (article 22) sauf ceux vendant des boissons du 1^{er} groupe.

3) Débits temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique (article L.3334-1 du Code de la santé publique)

Ces débits temporaires :

- peuvent être ouverts par des personnes ou société de nationalité française ou étrangère, pendant la durée de la manifestation,
- peuvent vendre des boissons des 3^e et 4^e et 5^e groupe

Chaque ouverture :

- fait l'objet d'une déclaration en mairie,
- est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité.

4) Débits temporaires dans les enceintes sportives, à l'occasion de manifestations à caractère agricole, de manifestations à caractère touristique en dérogation aux zones protégées (article L.3335-4 du Code de la santé publique)

Des autorisations de débits temporaires peuvent être délivrées par le maire, dans les installations sportives définies par le Code du sport, pour une durée de 48 heures pour la vente à consommer sur place ou emporter et de distribution de boissons du 3^e groupe en faveur :

- des associations sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations annuelles par association sportive agréée,
- des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de 2 autorisations annuelles par commune,
- des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

Conformément à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales, les arrêtés municipaux d'autorisation de buvettes temporaires ne sont pas soumis au contrôle de légalité et ne doivent plus être transmis au préfet ou au sous-préfet territorialement compétent.

Pour rappel, une licence III ou IV ne peut pas être mise à la disposition d'une association dans le cadre d'autorisations d'ouverture temporaire de buvettes au sens de l'article L.3334-2 du Code de la santé publique.

Article 24 : Application

La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental des Vosges et les maires des communes du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et adressé aux maires de toutes les communes du département.

Épinal, le 30 DEC. 2025

Le préfet,



Blaise GOURTAY

Délais et voie de recours – Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification :

1) soit un recours gracieux auprès de la Préfète des Vosges – Place Foch- 88 000 EPINAL

2) soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur -place Beauveau 75008 PARIS cedex 08

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Nancy.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre retour gracieux ou hiérarchique.

Préfecture des Vosges

Tél : 03 29 69 88 88

www.vosges.gouv.fr

1, Place Foch – 88026 Épinal Cedex

Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°021/2025

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA PRÉFÈTE DES VOSGES
ET LES EXPLOITANTS DE DÉBITS DE BOISSONS DE NUIT EN VUE DE L'OBTENTION
D'UNE DÉROGATION AUX HEURES NORMALES D'OUVERTURE**

Préambule

L'arrêté préfectoral du n°021/2025 portant réglementation des débits de boissons précise que l'heure de fermeture des débits de boissons est fixée à 1 heure dans les nuits du dimanche au jeudi et à 2 heures dans les nuits de vendredi et du samedi, les veilles de jours fériés légaux et les jours fériés légaux.

Il prescrit cependant que les exploitants des débits de boissons peuvent obtenir des dérogations à cet horaire et être autorisés à demeurer ouverts jusqu'à 2 heures du matin dans les nuits du dimanche au jeudi et jusqu'à 3 heures dans les nuits de vendredi et du samedi, les veilles de jours fériés légaux et les jours fériés légaux. .

L'arrêté préfectoral précise toutefois que ces dérogations ne sont accordées qu'aux exploitants de débits de boissons signataires d'un protocole par lequel ils s'engagent à respecter certaines « bonnes pratiques » dans la tenue de leur établissement.

* *
*

Contenu de l'accord

Entre le préfet des Vosges, représentant l'État

Et M. ou Mme

exploitant de l'établissement

Il est convenu ce qui suit :

Les parties au présent protocole sont convenues des dispositions suivantes qui constituent l'engagement à respecter par l'exploitant de l'établissement pour obtenir une dérogation aux heures normales de fermeture fixées par l'arrêté préfectoral n°021/2025.

I – Respect des obligations légales et réglementaires s'appliquant à la profession

L'exploitant s'engage :

- à faire une application stricte des obligations légales et réglementaires du Code de la santé publique ainsi que de l'arrêté préfectoral fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département des Vosges.
- à ne pas servir à boire à des personnes manifestement ivres et interdire l'entrée aux clients qui présentent des signes d'ivresse,
- à respecter les articles R.1336-1 à R.1336-16 du Code de la santé publique et R.571-25 à R.571-28 du Code de l'environnement concernant les lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, ainsi que l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,
- à interdire tout trafic et toute consommation de stupéfiants et avertir en cas de connaissance de tels trafics, les autorités de police ou de gendarmerie compétentes,
- à maintenir son établissement en conformité avec les règles concernant les E.R.P. (établissements recevant du public),

- à mettre à disposition du public des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les conditions prévues selon l'article L.3341-4 du Code de la santé publique.

II – Accueil des clients

L'exploitant s'engage à ne plus accueillir de nouveaux clients dans le quart d'heure précédant la fermeture de son établissement. Tout client sortant du bar ne pourra être autorisé à y pénétrer de nouveau dans le dernier quart d'heure.

III – Consommation d'alcool

L'exploitant s'engage à ne plus servir ni vendre de boissons alcooliques dans le quart d'heure précédant l'heure de fermeture.

Il assurera aussi la promotion des boissons sans alcool afin de lutter contre l'alcoolisme et l'alcool au volant.

IV – Sonorisation

L'exploitant devra arrêter toute diffusion de musique dans le dernier quart d'heure avant l'heure de la fermeture de l'établissement.

V – Clauses de renonciation

Les dérogations individuelles sont révocables. Elles peuvent être retirées à tout moment en cas de non-respect du protocole d'accord ou d'infraction à l'une des réglementations visées dans le présent arrêté, après que les bénéficiaires aient été invités à présenter leurs observations. Elles sont individuelles et deviennent caduques en cas de changement d'exploitant.

Le présent protocole a une durée de 2 ans, équivalent à l'autorisation de fermeture tardive qu'il accompagne.

Fait àle

L'exploitant,

Le préfet,